

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20240903-lmc1344144-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 4 septembre
2024
Date de publication : 05/09/2024

**BUREAU METROPOLITAIN DU
MARDI 3 SEPTEMBRE 2024**

<p>NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 16</p> <p>QUORUM : 9</p>		
PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
13	0	3
<p>OBJET DE LA DECISION</p> <p>N° 24/464</p> <p>EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - ACQUISITION DU LOT N°2 D'UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE SITUE A LA SEYNE-SUR-MER 29 AVENUE GAMBETTA CADASTREE AM0077</p>		

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, M. Robert BENEVENTI, Mme Nathalie BICAIS, M. Robert CAVANNA, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Arnaud LATIL, Mme Geneviève LEVY, M. Cheikh MANSOUR, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Ange MUSSO, M. Francis ROUX, M. Hervé STASSINOS.

ABSENTS :

Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Gilles VINCENT.

DÉCISION MÉTROPOLITAINE

N° 24/464

BUREAU DU 3 SEPTEMBRE 2024

**OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN -
ACQUISITION DU LOT N°2 D'UN IMMEUBLE EN
COPROPRIETE SITUE A LA SEYNE-SUR-MER 29
AVENUE GAMBETTA CADASTREE AM0077**

LE BUREAU MÉTROPOLITAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, ensemble les articles L. 210-1 aliéna 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L 321-13 et R. 213-3 et suivants,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 23/05/075 du 4 mai 2023 portant élection du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU la décision du Président de la Métropole n° DP 24/669 en date du 22 juillet 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur le lot n°2 d'un immeuble en copropriété situé sur la commune de la Seyne-sur-Mer (83500) 29 Avenue Gambetta et cadastré section AM n° 0077, ce lot correspondant au premier et deuxième étage du bâtiment,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale n° 2024 - 83126-52896 en date du 15 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, suite à la décision de préemption susvisée, d'acquérir le lot n°2 de l'immeuble en copropriété situé sur la commune de la Seyne-sur-Mer (83500) 29, Avenue Gambetta, cadastré section AM n° 0077, d'une superficie de 157 m², pour l'affecter à un projet d'aménagement porté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée et défini en collaboration avec la ville de la Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que cette acquisition contribue à la maîtrise de ce foncier, permettant à terme, de démolir l'immeuble et libérer de l'espace,

CONSIDERANT que cette opération a pour objectif de sécuriser le cheminement piéton, par la création de trottoirs confortables et aux normes entre l'avenue Youri Gagarine (où est positionné un arrêt de futur Bus à Haut Niveau de Service, à proximité immédiate de la parcelle AM n°0077) et l'avenue Gambetta (quartier du centre-ville) entre le parking des Esplageoles et le centre-ville, ainsi que par le maillage des pistes cyclables,

CONSIDERANT de plus que cette démolition permettra de créer le passage d'une piste cyclable entre l'hypercentre et l'Avenue Youri Gagarine,

CONSIDERANT que ces aménagements de voirie relèvent de la compétence de la Métropole Toulon Provence Méditerranée depuis sa création,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'acquérir les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit un montant de DEUX CENT VINGT MILLE euros (220 000 €),

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'ACQUERIR le lot n°2 de l'immeuble en copropriété situé sur la commune de la Seyne-sur-Mer (83500) 29, Avenue Gambetta, cadastré section AM n° 0077, ce lot correspondant au premier et deuxième étage du bâtiment, moyennant le prix de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000 €).

ARTICLE 3

DE DESIGNER Maître Samantha ARNEODO, notaire associée à la Seyne-sur-Mer, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 4

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, d'une part, à signer l'acte d'acquisition à intervenir, ainsi que tous les documents annexes nécessaires, d'autre part, à payer le prix de vente ainsi que les frais d'actes y afférents, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment celles figurant dans le projet d'acte en annexe.

ARTICLE 5

DE DIRE que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à l'opération 41420 « Droit de Prémption Urbain et Acquisitions » chapitre 21, fonction 581, article 2115 terrains bâtis, service FONCIER.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 3 septembre 2024

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

POUR	13
CONTRE	0
ABSTENTION	0

